

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque aucune personne, corps politique ou incorporé aura présenté aucune telle pétition et obtenu tel ordre pour la faire entendre et juger comme susdit, il lui sera loisible huit jours au moins après avoir signifié la dite pétition et le dit ordre au Procureur-Général de Sa Majesté ou en son absence au Solliciteur-Général ou à l'Avocat-Général, avec avis du jour ou la dite pétition et le dit ordre seront exhibés et remis à une Cour comme ci-après, d'exhiber et remettre telle pétition et ordre à la Cour du Banc du Roi dans et pour le District où seront situées les terres, possessions ou biens immeubles auxquels l'action, réclamation ou demande a rapport, et dans le cas où l'action, réclamation ou demande sera pour quelque somme ou sommes d'argent, effets ou autres biens meubles, alors à aucune Cour du Banc du Roi ayant juridiction compétente, et alors il sera et pourra être loisible à la dite Cour du Banc du Roi de donner tel ordre pour que telle action, réclamation ou demande soit entendue et jugée, et de l'entendre et juger ainsi que de droit et justice, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Tel ordre et pétition seront remis à la cour du Banc du Roi.

La cour en jugera.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous ordres et jugemens qui seront faits et rendus par aucune des dites Cours du Banc du Roi que ce soit, sur aucune telle pétition et ordre exhibés et remis comme susdit, auront la même force et autorité, et seront sujets au même appel ou autre recours légal, que s'ils avoient été faits et rendus entre des personnes privées, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Le jugement de la cour en tel cas aura le même effet que s'il fut rendu entre personnes privées.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où l'action ou demande principale aura été intentée par ou au nom de Sa Majesté, le Défendeur pourra former sa ou ses demandes incidentes contre Sa Majesté, sans être tenu d'observer les formalités prescrites par cet Acte, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Proviso.